

**Arrêté temporaire de restriction  
à la circulation pour travaux  
n°08-0831**

**Le Président du Conseil Général de la Lozère**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 07-3540 du 20 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le mauvais état d'un aqueduc sur la **RD 73** nécessite que la circulation soit réglementée.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions temporaires sont apportées à la réglementation générale de la circulation. La circulation de tous véhicules d'un PTAC supérieur à 12 tonnes est interdite du PR 26+000 au PR 30+200 sur la **route départementale 73** sur le territoire de la **commune de Brion**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulations prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services de l'UTCG de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,  
Monsieur le Chef de l'UTCG de Saint Chély-Aumont,  
Monsieur le Maire de Brion,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 19 février 2008  
Pour le Président du Conseil Général,  
Le Directeur des Routes, Transports et  
Bâtiments

Patrice BOUZILLARD